

ARRETE N°A2016/ 6638 /MMG/SGG.
PORTANT OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHE MINIERES A LA
SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU.

LE MINISTRE

- Accusé*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 - Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie
 - Vu la demande de Permis de Recherches formulée par la SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU, en date du 22/10/2016 ;
- Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE

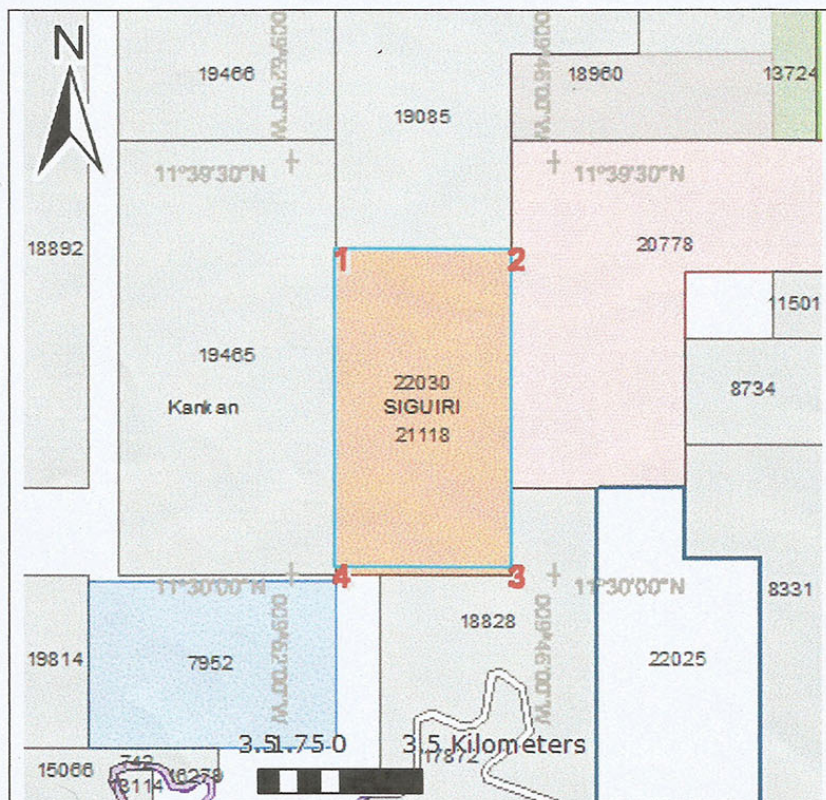
Article 1^{er} : Il est accordé à la Société SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU , dont le siège Social est établi à Almamya, Commune de Kaloum, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/064.093°/2016; Un (01) Permis de Recherche Minières pour l' Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 98 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2016 / 122 -/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	37	29.00	N	- 09	51	0.00	O
2	11	37	29.00	N	- 09	47	0.00	O
3	11	30	10.00	N	- 09	47	0.00	O
4	11	30	10.00	N	- 09	51	0.00	O

Plan du PERMIS DE RECHERCHE MINIERES Code 22030



Article 4 : A compter de la date d’effet du présent Permis, le titulaire, la **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU** a l’obligation d’exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l’exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent cinquante deux mille six cent cinquante (1 552 650) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l’exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l’exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l’article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l’ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En raison de l’étendue de la zone des travaux (98 Km²), le titulaire du présent titre a l’obligation de conduire sur le Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude

stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc..) seront consignées dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU**, devront être conduites pour l'Or et **minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cent (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cent (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille neuf cent soixante (1 960) Dollars US dont :
 - Mille trois cent soixante douze (1 372) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre vingt huit (588) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG. du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total de : Neuf cent quatre vingt (980) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis de Recherches sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent Permis, la Société **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la Société **SOCIETE TRUSTACO GOLD SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 NOV. 2016 2016

AMPLIATIONS

PRG/SGG	4
P.M	2
MEF	2
MMG	4
CPDM	3
DNM	3
DNG	2
DRM /Kankan	2
DPMC/Siguiri	2
Intéressé	2
JO	2/28



Abdoulaye MAGASSOUBA